



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

(F)

**Arrêté préfectoral rejetant la demande présentée par les ETS Paul LEBECQUE en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une unité de transit de co-produits agricoles et agro-alimentaires à HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 13 qui prévoit que l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par les ETS Paul LEBECQUE - siège social : 25, rue de Merville 59190 HAZEBROUCK - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de transit de co-produits agricoles et agro-alimentaires à HAZEBROUCK ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 décembre 2001 au 11 janvier 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal d' HAZEBROUCK ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures que l'exploitant s'était engagé à mettre en oeuvre ne sont toujours pas mises en place ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La demande présentée par les Etablissements LEBECQUE - siège social : 25, rue de Merville 59190 HAZEBROUCK - en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une activité de transit de déchets provenant d'installations classées (rebus de fabrication d'industries agro-alimentaires), 203 rue de Merville à HAZEBROUCK, est rejetée .

### **ARTICLE 2**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :


- Messieurs les maires de HAZEBROUCK, MORBECQUE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

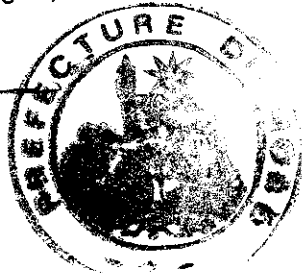
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 octobre 2003

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX